

STATUTS DU SPINRS

Avertissement : L'utilisation du masculin aux présents statuts n'a pour but que d'alléger le texte.

CHAPITRE I PRÉAMBULE

ARTICLE 1 NOM

Les dispositions qui suivent régissent une association de salariés composée des professeurs de l'INRS et qui porte le nom de Syndicat des professeurs/es de l'Institut national de la recherche scientifique (SPINRS).

ARTICLE 2 DÉFINITION

- 2.1 Syndicat :
Désigne le «Syndicat des professeurs/es de l'INRS (SPINRS) »;
- 2.2 INRS :
Signifie « Institut National de la Recherche Scientifique »;
- 2.3 Membre actif :
« Toute personne à l'emploi de l'INRS visée par le certificat d'accréditation détenue par le Syndicat et qui n'a pas avisé l'exécutif de sa démission;
- 2.4 Membre honoraire :
« Personne visée par le certificat d'accréditation qui a pris sa retraite et qui a été acceptée à ce titre par l'assemblée générale.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est situé au 3465, rue Durocher, Montréal, Québec, H2X 2C6.

ARTICLE 4 OBJECTIFS DU SPINRS

Le Syndicat a pour objectifs premiers l'étude, la protection et le développement des intérêts économiques, professionnels et sociaux de ses membres, la bonne marche et la croissance *collégiale* de l'Institut.

ARTICLE 5 JURIDICTION

Le Syndicat peut admettre parmi ses membres tous les salariés, au moins à demi-temps, de l'Institut au sens du *Code du travail* nommés professeurs à l'INRS. Le Syndicat est le représentant exclusif de ce groupe de salariés.

ARTICLE 6

DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la *Loi sur les Syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40, tel que modifié), par le *Code du travail* ou par toute loi qui le concerne.

ARTICLE 7

AFFILIATION

7.1 Le Syndicat peut éventuellement s'affilier à toute centrale syndicale, à une fédération ou à tout autre organisme, groupement ou association dont les intérêts professionnels correspondent aux siens si, par référendum, les membres se prononcent à cet effet à la majorité des deux tiers (2/3) des membres cotisants qui y participent.

7.2 Désaffiliation

a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation de toute centrale syndicale, fédération, organisme, groupement ou association ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle. L'avis de motion doit être transmis à la centrale syndicale, à la fédération ou à l'organisme, groupement ou association auquel le syndicat est affilié, dans le même délai;

b) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des deux tiers (2/3) des membres cotisants qui y participent. Tous les membres cotisants devront être informés des modalités et du moment du référendum. La centrale, la fédération ou l'organisme, groupement ou association auquel il est affilié peut déléguer un observateur lors de la tenue de l'assemblée générale ou annuelle qui se prononcera à ce sujet ainsi qu'à l'occasion de la tenue du référendum;

c) Le Syndicat doit accepter de recevoir à toute assemblée générale devant discuter de la désaffiliation, un ou deux représentants autorisés de la centrale, de la fédération ou de l'organisme, groupement ou association auquel il est affilié, qui lui en auront fait la demande préalablement. Il devra leur permettre alors d'exprimer leur opinion. Le Syndicat transmet à la centrale syndicale, à la fédération ou à l'organisme, groupement ou association auquel il est affilié copie de la convocation et de l'ordre du jour d'une telle assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

ARTICLE 8

ANNÉE FINANCIÈRE

8.01 L'année financière du Syndicat commence le premier (1^{er}) mai et se termine le trente et un (31) avril.

CHAPITRE II MEMBRES

ARTICLE 9 ÉLIGIBILITÉ

9.1 Toute personne visée par l'article 5 peut être admise et devenir membre actif du SPINRS aux conditions suivantes :

- a) Être à l'emploi, au moins à demi-temps, de l'INRS ou avoir été mis à pied et conserver un droit de rappel; ou avoir vu son contrat non renouvelé ou avoir été congédié et avoir déposé un grief à l'encontre de la décision à cet effet; ou être en congé sans solde;
- b) Avoir rempli et signé devant témoin une carte d'adhésion et avoir pris connaissance des présents statuts;
- c) Avoir payé le droit d'entrée ainsi que la cotisation déterminée de temps à autre par l'assemblée générale ainsi que toute autre redevance pouvant alors être exigée.

9.2 Toute personne visée par le paragraphe 2.4 de l'article 2 des statuts.

ARTICLE 10 ADMISSION ET DROIT D'ENTRÉE

10.1 Toute personne qui désire adhérer au SPINRS doit payer son droit d'entrée au secrétaire-trésorier, signer une demande d'adhésion au SPINRS et être acceptée par le comité exécutif du Syndicat. Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

10.2 Le droit d'entrée d'un membre est de 10 \$.

ARTICLE 11 COTISATION

La cotisation régulière que tout membre dûment admis doit verser et remettre au Syndicat est fixée de temps à autre par l'assemblée générale. Cette dernière peut aussi voter une cotisation spéciale pour une période donnée, sur décision de la majorité des membres présents à une assemblée générale notamment convoquée à cette fin.

ARTICLE 12 PRIVILÈGES ET AVANTAGES

12.1 Toute personne admise comme membre actif du Syndicat peut exercer les droits et privilèges suivants :

- a) Elle participe aux débats de l'assemblée générale du Syndicat et peut y voter;
- b) Elle reçoit toute la documentation relative à la gestion et aux activités du Syndicat;
- c) Elle participe aux élections et est éligible aux diverses fonctions prévues aux présents statuts;
- d) Elle bénéficie des indemnités, prestations, pensions et autres avantages garantis par les assurances collectives souscrites par le Syndicat, le cas échéant.

12.2 Les droits et privilèges des membres honoraires ou observateurs sont déterminés de temps à autre par l'assemblée générale.

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 13 COMPOSITION

L'assemblée générale est formée de tous les membres actifs en règle du Syndicat présents à une assemblée régulièrement convoquée.

ARTICLE 14 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'instance qui décide en dernière instance de toute question concernant la gestion et les activités du Syndicat. Notamment elle :

- a) définit les orientations générales du Syndicat;
- b) élit annuellement le comité exécutif du Syndicat tel que prévu à l'article 21;
- c) entend et approuve tous les rapports annuels ou intérimaires concernant la gestion du comité exécutif;
- d) détermine le montant du droit d'entrée, de la cotisation mensuelle ou de toute cotisation spéciale;
- e) forme tous les comités qu'elle juge utile à ses travaux, dont le comité de négociation de la convention collective;
- f) entérine, sur recommandation du comité exécutif, la participation du Syndicat à des programmes d'assurances collectives à l'avantage de ses membres;
- g) ratifie, amende ou annule les décisions du comité exécutif;
- h) choisit annuellement parmi ses membres, trois (3) vérificateurs qui ont pour tâche de vérifier les livres et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du Syndicat;
- i) amende la présente constitution en la manière prévue au chapitre X des présents statuts;
- j) décide de toute proposition visant à enclencher le processus référendaire concernant l'affiliation ou à la désaffiliation du Syndicat à une centrale syndicale, une fédération ou à un organisme, groupement ou association de syndicats ou d'associations;
- k) prend toute initiative ou mesure qu'elle juge utile à la bonne marche des affaires du Syndicat, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec la présente constitution;
- l) adopte le contenu du projet de convention collective et ratifie le résultat de sa négociation;
- m) adopte et amende, s'il y a lieu, le budget préparé et présenté par l'exécutif;
- n) décide en dernier ressort de tout moyen de pression ou de tout arrêt généralisé de travail;

- o) se prononce sur toute question relative au fonctionnement du Syndicat et à la discipline de ses membres.

ARTICLE 15 ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE

Une assemblée générale régulière du Syndicat a lieu au moins une fois l'an, entre le premier (1^{er}) septembre et le trente et un (31) mai, au lieu et à l'heure déterminés par le comité exécutif, après un avis officiel de convocation d'au moins cinq (5) jours ouvrables. Ledit avis indique l'heure et le lieu où l'assemblée doit être tenue ainsi que l'ordre du jour proposé. Cet avis est affiché au tableau prévu à cette fin sur les lieux de travail et est transmis aux membres en règle du Syndicat par voie de circulaire, par courriel ou par tout autre moyen qui permet aux membres d'en être informés.

ARTICLE 16 ASSEMBLÉES SPÉCIALES

16.1 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le président, sur approbation du comité exécutif, après avis de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures. Cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du SPINRS peut convoquer une telle assemblée dans un délai raisonnable. Ledit avis doit indiquer l'objet de l'assemblée.

16.2 En tout temps, vingt-cinq pour cent (25 %) des membres ou deux (2) des trois (3) vérificateurs peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant au président du SPINRS un avis écrit signé par eux, indiquant l'objet de cette assemblée ainsi que la ou les propositions qui seront soumises à l'attention des membres.

Le président du SPINRS doit convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

Aucune autre question ni proposition ne peut alors être soumise ou débattue à cette occasion.

ARTICLE 17 QUORUM

Aux assemblées générales, le quorum est de quinze pour cent (15 %) des membres actifs en règle.

ARTICLE 18 ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES

L'ordre du jour des assemblées est dressé par le comité exécutif et soumis à l'approbation de l'assemblée au début de la séance.

ARTICLE 19

PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

Les règles de procédure applicables à toute assemblée du Syndicat ou d'une de ses instances ou comité sont celles du *Code Victor Morin*. Seuls peuvent voter les membres physiquement présents lors de la tenue du vote.

CHAPITRE IV

COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 20

FONCTION

Le comité exécutif administre le Syndicat entre les assemblées générales. Il a entre autres les attributions administratives suivantes :

- a) il procède à l'admission des membres;
- b) il autorise toutes procédures légales ou autres dans l'intérêt du Syndicat ou de ses membres, sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'assemblée générale;
- c) s'occupe des affaires courantes du Syndicat;
- d) étudie et propose à l'assemblée générale les amendements à faire aux statuts;
- e) désigne les représentants officiels du Syndicat aux organismes auxquels il est affilié et reçoit leurs rapports;
- f) décide de toute affaire qui lui est référée par l'assemblée générale à laquelle il doit faire rapport;
- g) présente à la fin de chaque année financière à l'assemblée générale un rapport de ses activités de l'année;
- h) surveille la mise en pratique des principes que le Syndicat reconnaît comme guide de son action;
- i) exécute les décisions de l'assemblée générale;
- j) règle tout ce qui se rapporte à l'observance des statuts;
- k) prépare le budget et le présente à l'assemblée générale pour modification et/ou adoption finale;
- l) convoque, par son président, l'assemblée générale et les assemblées spéciales, s'il y a lieu.

ARTICLE 21

COMPOSITION

Le comité exécutif est composé :

- du président
- du président sortant ou de son prédécesseur en cas d'incapacité, d'absence ou de retrait
- d'un vice-président aux relations de travail
- d'un vice-président aux affaires externes
- du secrétaire
- du trésorier

- d'un représentant par centre de l'INRS, élu à la majorité des membres du centre concerné dans le mois qui précède ou au plus tard, qui suit la tenue de l'Assemblée générale annuelle. Lorsqu'un centre est localisé à plus d'un endroit physique, les membres de chacun des sites de ce centre peuvent désigner un représentant à l'exécutif.

Un membre ne peut cumuler deux (2) postes à l'exécutif.

Le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier sont élus par l'assemblée générale. Le président sortant ou, le cas échéant, son prédécesseur est membre d'office de l'exécutif.

Jusqu'à ce que l'éventualité ne puisse plus survenir, un des officiers doit obligatoirement être un ex-membre de l'Association des professeurs de l'Institut Armand-Frappier.

ARTICLE 22 DURÉE DU MANDAT

Le mandat d'un membre de l'exécutif est d'une durée d'un an et, sauf pour ce qui est du président sortant, peut être renouvelé.

Il prend fin si :

- a) il quitte son emploi,
- b) il est en congé sans solde ou bénéficie d'une sabbatique ou d'un perfectionnement,
- c) il démissionne,
- d) il prend sa retraite.

ARTICLE 23 QUORUM

La majorité des membres de l'exécutif forme quorum.

ARTICLE 24 RÉUNIONS

- 24.1 Le comité exécutif se réunit au moins deux (2) fois par année ou sur convocation du président ou de deux (2) membres du comité à l'endroit, au jour et à l'heure fixée par le président et le secrétaire-trésorier. Il peut aussi tenir des réunions sous forme de conférences téléphoniques ou par vidéo-conférences.
- 24.2 La convocation des réunions du comité exécutif se fait par courriel. Elle est transmise aux membres au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée;
- 24.3 Le président convoque les réunions spéciales de l'exécutif aussi souvent qu'il le juge nécessaire et obligatoirement au plus quarante-huit (48) heures après que trois (3) membres du comité exécutif lui en auront formulé la demande par écrit en précisant l'objet de cette réunion.

Dans ce dernier cas, aucune autre question ni proposition ne peut alors être soumise ou débattue à cette occasion.

ARTICLE 25 **VOTE**

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président possède un droit de vote prépondérant.

ARTICLE 26 **RAPPORT ANNUEL**

Le comité exécutif du Syndicat présente un rapport de ses activités à l'assemblée générale régulière annuelle pour l'année financière terminée.

ARTICLE 27 **VACANCE AU COMITÉ EXÉCUTIF**

Toute vacance au comité exécutif est comblée par une élection à une assemblée générale. Le comité exécutif comble provisoirement par cooptation la vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 28 **ABSENCE**

Tout membre du comité exécutif absent sans motif suffisant à trois (3) séances consécutives est démis de ses fonctions par vote majoritaire du comité exécutif.

ARTICLE 29 **PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux du comité exécutif sont accessibles en tout temps à tous les membres en règle par dépôt sur le site Web du Syndicat.

CHAPITRE V **DEVOIR DES OFFICIERS**

ARTICLE 30 **LE PRÉSIDENT**

- a) il préside les assemblées du Syndicat et en dirige les débats. À moins de laisser son siège, il ne peut prendre part à la discussion si ce n'est pour donner des explications;
- b) il représente le Syndicat dans ses actes officiels;
- c) il ordonne la convocation des assemblées;
- d) il signe les chèques conjointement avec le trésorier;
- e) il possède un vote prépondérant en cas d'égalité de voix;
- f) il signe, avec le secrétaire ou le trésorier, les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers;
- g) il fait partie *ex officio* de tous les comités du Syndicat;

- h) il veille à l'application des règlements;
- i) il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur tous biens, dossiers ou documents du Syndicat qui étaient sous sa garde ou son contrôle.

ARTICLE 31 LE PRÉSIDENT SORTANT

Le président sortant agit à titre de conseiller aux membres de l'exécutif et assume les mandats qu'on lui confie.

ARTICLE 32 LES VICE-PRÉSIDENTS

- 31.1 Le vice-président aux affaires externes remplace le président lorsque celui-ci est absent et en exerce tous les pouvoirs et responsabilités. Il représente le Syndicat aux instances des organismes dont il est membre ou auxquels il adhère. Il signe la convention collective.
- 31.2 Le vice-président aux relations de travail est responsable de la gestion et de l'application de la convention collective. À ce titre, il représente le Syndicat au comité des relations de travail et préside le comité de négociation. Il assume toute autre responsabilité que lui confie l'une ou l'autre des instances du SPINRS. Il signe la convention collective.

ARTICLE 33 LE SECRÉTAIRE

Les attributions du secrétaire sont les suivantes :

- a) il est le gardien des archives du Syndicat et en assure le classement et la gestion;
- b) il rédige et lit les procès-verbaux des assemblées, les inscrit dans un registre et les signe avec le président;
- c) il convoque les assemblées;
- d) il donne accès aux registres des procès-verbaux à tout membre en règle qui le désire;
- e) il rédige et expédie la correspondance dont il doit garder une copie aux archives;
- f) il classifie et conserve toutes les communications;
- g) il donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- h) il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur tous biens dossiers ou documents du Syndicat qui étaient sous sa garde ou son contrôle.

ARTICLE 34 LE TRÉSORIER

- a) il tient la caisse et fait la comptabilité;
- b) il voit à ce que toutes les cotisations soient perçues et en donne quittance;
- c) il fournit au comité exécutif, sur demande et au moins tous les quatre (4) mois, un compte exact des finances du SPINRS;
- d) il signe conjointement les chèques avec le président et fait tous les déboursés autorisés par le comité exécutif;

- e) il donne accès à ses livres à chaque assemblée;
- f) il dépose à une institution financière, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main;
- g) il prépare le rapport financier annuel;
- h) il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur tous biens dossiers ou documents du Syndicat qui étaient sous sa garde ou son contrôle.

ARTICLE 35 LE REPRÉSENTANT DU CENTRE

Le représentant du centre est élu par les professeurs de son centre et fait partie de l'exécutif du SPINRS. Représentant local du syndicat, il assure la liaison entre son centre et l'exécutif. Il veille à l'application de la convention collective dans son centre, et convoque les réunions syndicales d'information selon les besoins.

ARTICLE 36 RÉMUNÉRATION

Sauf pour ce qui est de l'allocation de recherche allouée pour l'exécution d'une tâche reliée aux besoins du Syndicat, les officiers du Syndicat n'ont droit à aucune rémunération sauf au remboursement des frais et déboursés occasionnés ou encourus dans le cadre de leur fonction.

ARTICLE 37 CONSEILLER TECHNIQUE

Le conseiller technique du Syndicat peut assister aux réunions du SPINRS et prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

CHAPITRE VI VÉRIFICATION

ARTICLE 38 NOMINATION DES VÉRIFICATEURS

Trois (3) membres du Syndicat sont élus vérificateurs de la même manière et pour la même période que les officiers du syndicat.

ARTICLE 39 DEVOIRS ET DROITS DES VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs ont le devoir :

- a) de surveiller la comptabilité et de vérifier la caisse;
- b) d'examiner les inventaires et les comptes.

Ils ont le droit :

- a) de prendre en tout temps connaissance des livres et des écritures;

- b) de convoquer, sur décision majoritaire, une assemblée générale spéciale.

ARTICLE 40 RAPPORT

Les vérificateurs font une (1) fois l'an, au comité exécutif puis à l'assemblée générale, un rapport écrit de leur vérification.

CHAPITRE VII NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS

ARTICLE 41 NOMINATION ET ÉLECTION

La nomination et l'élection à un poste d'officier ont lieu lors de l'assemblée générale annuelle. L'assemblée peut, toutefois, révoquer ces officiers pour cause et les remplacer en tout temps.

ARTICLE 42 ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à un poste d'officier tout membre actif en règle du SPINRS quant à ses contributions et redevances.

Les officiers sortant de charge sont rééligibles.

Un membre absent peut être mis en nomination à tout poste d'officier, seulement s'il est représenté à l'assemblée par un procureur dûment autorisé à le porter candidat, en vertu d'une procuration écrite et signée de sa main.

ARTICLE 43 PROCÉDURE D'ÉLECTION

Sauf pour ce qui est d'un représentant d'un centre, qui lui est élu par le membres de son centre, la procédure pour la tenue d'une élection est la suivante :

- a) L'assemblée choisit un président et un secrétaire d'élection. Ceux-ci ne peuvent être candidats à une charge.
- b) Le président et les officiers sont élus pour deux (1) ans par tous les membres en règle du Syndicat présents lors de l'assemblée.
- c) Si, lors de la présentation des candidats à l'un ou l'autre des postes d'officier, il n'y a qu'un seul candidat mis en nomination pour le poste à combler, ce candidat est élu par acclamation et il est du devoir du président d'élection de le proclamer immédiatement élu.
- d) S'il y a scrutin, il est pris par vote secret. Le secrétaire fait publiquement le décompte des votes et le président proclame élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, on procède à un nouveau tour de

scrutin. S'il y a plus de deux (2) candidats, celui ayant obtenu le moins de voix est éliminé jusqu'à ce qu'il ne reste en lice que deux candidats.

- e) Une liste alphabétique des membres actifs en règle, qui seuls ont droit de vote, doit être constituée et approuvée par le secrétaire-trésorier et être remise au président d'élection.

CHAPITRE VIII PRÉPARATION, NÉGOCIATION ET APPROBATION DE L'ENTENTE COLLECTIVE

ARTICLE 44 COMITÉ DE NÉGOCIATION

Au moment prévu pour ce faire, l'assemblée générale constitue un comité de négociation composé d'un vice-président du Syndicat et de trois professeurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le comité exécutif. Toute vacance à ce comité est comblée par le comité exécutif.

ARTICLE 45 MANDAT DU COMITÉ

Le comité de négociation, en collaboration avec le comité exécutif, consulte les membres dans le but de préparer un projet de convention collective et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il négocie la convention collective.

ARTICLE 46 VOTE

L'approbation de la signature d'une entente collective nécessite l'accord de la majorité des membres actifs en règle du Syndicat présents à une assemblée générale convoquée à cette fin.

CHAPITRE IX RÉVOCATION DES OFFICIERS ET MEMBRES DES COMITÉS

ARTICLE 47 PROCÉDURE DE RÉVOCATION

Les membres élus aux divers postes mentionnés dans la présente constitution peuvent être révoqués en tout temps par les membres actifs en règle. Pour être effective, cette révocation doit être décidée par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale convoquée à cette fin. L'avis de convocation à l'assemblée générale spéciale lors de laquelle sera prononcée la destitution d'un membre élu à un tel poste doit mentionner le but de la réunion ainsi que préciser les motifs de la destitution.

CHAPITRE X AMENDEMENTS DES STATUTS DU SPINRS

ARTICLE 48 AMENDEMENT DES STATUTS

Toute proposition ayant pour effet de modifier en tout ou en partie les présents statuts, ou de changer le nom du SPINRS, doit être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être soumise à l'assemblée générale. Elle doit faire l'objet d'un avis de motion transmis aux membres avec la convocation. Cet avis de motion ne pourra être pris en considération avant qu'il n'ait été distribué à tous les membres et lu à une assemblée régulière ou spéciale. Tout changement apporté aux statuts n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée notamment convoquée à cette fin.

CHAPITRE XI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 49 DISSOLUTION DU SPINRS

La dissolution volontaire du Syndicat ne peut être prononcée tant que la majorité des membres actifs en règle s'y oppose.

ARTICLE 50 LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation des biens du Syndicat se fait conformément aux résolutions de l'assemblée générale, qui aura prononcé la dissolution ou, à défaut, par le comité exécutif. En aucun cas, les biens du Syndicat ne peuvent être partagés entre ses membres.